



PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2014-1285

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du PLU de Nézignan l'Evêque

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de Nézignan l'Evêque, reçu le 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2014 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de Nézignan l'Evêque prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 9 ha dédiés à l'habitat et 1 ha destiné aux équipements publics afin de créer notamment 130 logements pour accueillir 330 nouveaux habitants d'ici 2025 ;

Considérant que le projet de développement du secteur d'habitat de Saint-Alban se situe pour partie en zone soumise à un risque d'inondation (zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant de la Peyne approuvé en 2008) ;

Considérant que, actuellement, les débits de prélèvement d'eau potable du puits la Bartasse autorisés par la DUP de 1996 sont dépassés en période de pointe et qu'il convient de réviser la DUP en s'assurant de l'adéquation entre les besoins générés par le projet et les ressources ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, l'élaboration du PLU de Nézignan l'Evêque paraît susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de la commune de Nézignan l'Evêque, reçue pour examen le 29 octobre 2014, est soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service Aménagement

Jean-Emmanuel BOUCHUT

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).